



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

6 JAN. 2016

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél: 04.84.35.42.77
mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-416 C
applicable à la société PERASSO
et relatif au renouvellement des garanties financières
de remise en état de la carrière
sisse au lieu-dit « Saint Tronc »,
sur le territoire de la commune de Marseille (10ème arrdt)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-56 C du 25 février 2000 modifié le 19 juillet 2002 autorisant la société J. PERASSO & ses FILS à poursuivre l'exploitation de la carrière située à « Saint Tronc », située dans le 10^{ème} arrondissement de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-78 C du 16 décembre 2004 applicable à la société PERASSO actualisant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de « Saint Tronc », située dans le 10^{ème} arrondissement de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-59 C du 8 février 2010 applicable à la société PERASSO fixant le le montant des garanties financières correspondant à la période 2010/2015 pour la remise en état de la carrière de « Saint Tronc », située dans le 10^{ème} arrondissement de la commune de Marseille;

Vu le dossier adressé à la DREAL le 16 janvier 2015 par la SNC PERASSO visant à renouveler les garanties financières de remise en état de la carrière de « Saint Tronc », située dans le 10^{ème} arrondissement de la commune de Marseille;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 6 janvier 2016;

Considérant que le dernier acte de cautionnement est arrivé à échéance le 25 février 2015 ;

Considérant que les garanties financières doivent être renouvelées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-59 C du 8 février 2010 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes, lesquelles complètent celles de l'annexe I à l'arrêté n° 2000-56 C du 25 février 2000 susvisé :

1.1 Montant des garanties financières :

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 980 535 € (neuf cent quatre-vingt mille cinq cent trente cinq euros) pour la 4ème période quinquennale allant du 25 février 2015 au 25 février 2020.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découverte, les refus d'exploitation et les déblais non dangereux inertes, stockés durant l'exploitation.

1.2 Etablissement des garanties financières :

L'exploitant adresse sous 15 jours au préfet et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.3 Renouvellement des garanties financières :

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales successives sont transmis au préfet au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.1.

1.4 Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5 Révision du montant des garanties financières :

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

1.6 Absence de garanties financières :

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7 Appel des garanties financières :

Le préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L.516-1 du Code de l'environnement dans les cas suivants :

en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

en cas de non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 ;

soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.8 Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de Marseille,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU